

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES TITRES D'AFFILIATION ET DÉSIGNATIONS DE L'ICA

(Revu et confirmé par le Conseil d'administration en juin 2005) *Document 205081*

La Règle 10 des Règles de déontologie de l'ICA stipule ce qui suit : « Le membre n'utilise les titres d'affiliation et désignations d'un organisme actuariel reconnu que si cet usage est conforme à la pratique autorisée par cet organisme ». Puisque les Fellows, les associés et les affiliés de l'ICA sont assujettis aux Règles de déontologie de l'ICA, ces personnes ne peuvent utiliser leurs titres d'affiliation et désignations de l'ICA que si cet usage est conforme aux pratiques énoncées dans la présente politique, laquelle a été établie par la Direction des services aux membres.

Qu'entend-on par « titre »? L'Annotation 10-1 de la Règle 10 définit ce terme comme étant « tout titre conféré par un organisme actuariel reconnu à l'égard d'un poste en particulier au sein de cet organisme ». Dans notre cas, cela pourrait s'appliquer dans une variété de cas, depuis les postes électifs jusqu'aux nominations à titre de membres ou de dirigeants de commissions, de groupes de travail et de directions de l'ICA.

Dans quelles circonstances peut-on utiliser de tels titres? Les titres, comme celui de président de commission, peuvent être utilisés : (1) dans la correspondance de l'Institut, le matériel promotionnel et d'autres documents, notamment les documents affichés sur le site Web de l'ICA, les articles publiés dans le *e-Bulletin*, la documentation sur les assemblées générales de l'ICA et la correspondance officielle portant sur les affaires de l'Institut, de même que (2) dans les curriculum vitæ et autres documents de ce genre.

Pour plus de précisions et sans vouloir restreindre la portée de ce qui précède, disons que les titres ne peuvent être utilisés dans les cas suivants : (1) pour promouvoir ses propres intérêts commerciaux ou ceux de son employeur; ou (2) pour promouvoir ou exprimer des opinions qui ne sont pas des positions officielles de l'Institut.

Qu'entend-on par « désignation »? L'Annotation 10-1 de la Règle 10 définit ce terme comme étant la « mention expresse du statut de membre de cet organisme » (c'est-à-dire de tout organisme actuariel reconnu). Dans le cas de l'ICA, ce terme fait référence au statut de membre, qu'il s'agisse d'un Fellow, d'un associé, d'un affilié ou d'un correspondant.

Dans quelles circonstances peut-on utiliser de telles désignations? Les désignations de l'ICA (c.-à-d. Fellow, associé, affilié et correspondant) peuvent être utilisées : (1) dans la correspondance de l'Institut, le matériel promotionnel et d'autres documents, notamment les documents affichés sur le site Web de l'ICA, les articles publiés dans le *e-Bulletin*, la documentation sur les assemblées générales de l'ICA et la correspondance officielle portant sur les affaires de l'Institut, de même que (2) dans les curriculum vitæ et autres documents de ce genre.

Conformément aux Statuts administratifs de l'Institut (voir l'article 4.04), les Fellows sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales FICA ou FCIA et à se présenter ainsi dans n'importe quelle circonstance, à condition que cela ne contrevienne pas aux Règles de déontologie (notamment à l'obligation du Fellow d'agir de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle – Règle 1).

Les associés et les affiliés de l'ICA, par ailleurs, ne sont pas autorisés à faire suivre leur nom des initiales AICA ou ACIA, ni de faire suivre leur nom de « Associé, Institut canadien des actuaires/Associate, Canadian Institute of Actuaries » ou « Affilié, Institut canadien des actuaires/Affiliate, Canadian Institute of Actuaries » (voir les articles 5.02(2.1) et 5.1.02(3) des Statuts administratifs).

Toutefois, les associés et les affiliés sont autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme associés ou affiliés de l'Institut canadien des actuaires, mais uniquement dans une communication ne donnant pas de raisons de croire que le destinataire visé de la communication pourrait se méprendre sur les compétences de l'expéditeur en laissant entendre que ce dernier est un Fellow (voir les articles 5.02(2) et 5.1.02(2) des Statuts administratifs). Cette restriction a simplement été établie pour éviter toute confusion, particulièrement au niveau du public. Par exemple, il serait approprié d'utiliser la mention « associé » dans le cadre de communications au sein de l'ICA, de même qu'entre associés et Fellows (au moment de poser sa candidature à un poste, par exemple), puisque personne ne peut être induit en erreur en pareilles circonstances.

Les correspondants ne peuvent se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on les fasse connaître comme correspondants de l'Institut canadien des actuaires par des moyens publicitaires (voir l'article 6.02 des Statuts administratifs).

Utilisation du terme « actuaire ». Bien qu'il ne s'agisse ni d'un titre ni d'une désignation, quelques clarifications sur l'usage approprié du terme « actuaire » s'imposent. Depuis plusieurs années, l'ICA a pour position que le terme « actuaire » devrait être utilisé exclusivement en référence à un Fellow dûment qualifié. Parmi les exemples d'usages inappropriés du terme « actuaire », citons :

- les offres d'emploi publiées dans les journaux affirmant être à la recherche d'un actuaire alors que les postes en question exigent moins que le statut de Fellow;
- les entreprises qui confèrent des titres comme « actuaire associé » ou « sous-actuaire » à des employés qui n'ont pas obtenu le statut de Fellow.

Les membres de l'ICA sont nombreux à penser que ce genre de pratique nuit à la réputation de la profession actuarielle. On demande donc à tous les membres de l'ICA – qu'ils soient Fellows, associés, affiliés ou correspondants – d'éviter l'emploi du terme « actuaire » en référence à une personne qui n'est pas un Fellow dûment qualifié.